



**AVIS D'ADOPTION DE  
LA RÈGLE LOCALE 81-512 ANNULATION DE L'ACHAT D'UNE VALEUR MOBILIÈRE D'UN FONDS  
COMMUN DE PLACEMENT**

**Introduction**

Le 8 mai 2025, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick (la « **Commission** ») a approuvé l'adoption de la Règle locale 81-512 *Annulation de l'achat d'une valeur mobilière d'un fonds commun de placement* (« **81-512** »).

**Contexte**

Le 14 janvier 2025, la Commission a publié un avis de consultation sur le projet de la Règle locale 81-512 pour une période de 60 jours. La période de consultation s'est terminée le 17 mars 2025. Comme aucun commentaire n'a été reçu, la Commission a déterminé qu'une seconde ronde de consultation n'était pas nécessaire.

**Nature et but de la règle**

Le but de la Règle locale 81-512 est de prescrire par règlement le montant de (50 000 \$) relatif à l'annulation de l'achat d'une valeur mobilière d'un fonds commun de placement, conformément au paragraphe 160(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick.

**Entrée en vigueur**

La Règle locale 81-512 entrera en vigueur le 7 octobre 2025, sous réserve de l'approbation du ministre des Finances et du Conseil du Trésor.

Une copie de Règle locale 81-512 se trouve à l'annexe A.

**Questions**

Pour toute question, veuillez communiquer avec :

Secrétaire

Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick

85, rue Charlotte, bureau 300

Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Sans frais : 866 933-2222

Télécopieur : 506-658-3059

Courriel : [secretary@fcnb.ca](mailto:secretary@fcnb.ca)

## ANNEXE A

### PROJET DE RÈGLE LOCALE 81-512 ANNULATION DE L'ACHAT D'UNE VALEUR MOBILIÈRE D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT

#### PARTIE 1

#### INTERPRÉTATION

##### Définitions

1. (1) Dans la présente règle :

« *Loi* » s'entend de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

(2) Les termes définis dans la *Loi* ont le même sens, sauf s'ils sont expressément définis dans la présente règle.

#### PARTIE 2

#### ANNULATION DE L'ACHAT D'UNE VALEUR MOBILIÈRE D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT

2. Pour l'application du paragraphe 160(1) de la *Loi*, la somme prescrite est de 50 000 \$.

#### PARTIE 3

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

3. La présente règle entre en vigueur le 7 octobre 2025.